

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Christelle Colombe Photographie

Le conseil d'administration du Jeune Barreau de Québec 2020-2021



Mot de la présidente
p. 4



Mot du bâtonnier
p. 6



Chronique de la magistrature
p. 8

Adresse de retour : Barreau de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, RC-21, Québec (Qc) G1K 8K6

ENVOI DE PUBLICATION / Port payé à Québec convention no 40033674

Dépot légal 1985
Bibliothèque Nationale
du Québec

Publié cinq (5) fois par année
et distribué gratuitement

Graphisme :
[macadam communication](http://macadamcommunication.com)

Impression :
Les impressions Jean Gauvin

L'équipe du Proforma

Me Yasmine Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Ariane Leclerc-Fortin
Me Camille Lefebvre
Me Victoria Lemieux-Brown
Me Audrey Létourneau
Me Guillaume Renaud
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2020-2021

Me Ariane Leclerc-Fortin
Présidente



Me Antoine Sarrazin-Bourgoin
Premier vice-président



Me Camille Guay-Bilodeau
Deuxième vice-présidente



Me Chloé Fauchon
Trésorière



Me Isabelle Desrosiers
Secrétaire



Me Pier-Luc Laroche
Secrétaire adjoint



Conseillers(ères)

Me Gabriel Dumais
Me Florence Forest
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Marc-Antoine Patenaude
Me Marie-Élaine Poulin
Me Guillaume Renaud

Président sortant

Me David Chapdelaine-Miller



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Faites comme plus de 62% des membres du JBQ* et profitez de l'offre Distinction.

desjardins.com/jbq

* Cette donnée représente le pourcentage des membres du JBQ, également membres de Desjardins qui détiennent l'offre Distinction en date du 30 septembre 2019.



Le bulletin *Proforma* ne sera désormais plus offert en version imprimée. Le Jeune Barreau de Québec tient à remercier M. Jean Gauvin et toute son équipe pour leur précieuse collaboration au fil du temps. Merci !

LES IMPRESSIONS
JEAN GAUVIN INC.
IMPRESSION COMMERCIALE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

Téléphone : (418) 655-0896

La qualité du produit fini
et le respect des délais fixés
sont importants pour vous.
Pour nous, ils sont une priorité.

jeanguavin@videotron.ca

Imprimeur
de votre bulletin
Proforma

Et de tous
vos projets.

Je reviens en silence

Hommage à Me André Jacques (1958-2020)



Sérigraphie de Guy Paquet

Accroché sur un mur de mon salon, il y a une sérigraphie de Guy Paquet qui m'habite depuis 1992, année où j'ai quitté la présidence du Jeune Barreau de Québec (JBQ) pour la passer à André Jacques. L'artiste représente, avec des tons tout en bleus, un petit planeur qui vole à basse altitude entre la mer et le ciel. Son vol me semble silencieux, en douceur et en plein contrôle.

Ce tableau, choisi par André, m'a été offert par le JBQ lorsque j'ai terminé mon mandat de président. La sérigraphie s'intitule : *Je reviens en silence*. Elle occupe une place de choix parmi les tableaux hérités de mes parents et ceux que j'ai acquis. Chacun de ceux-ci me fait penser à un être cher, chacun de ceux-ci me raconte une histoire qui me plonge dans un beau passé pas si lointain.

À chaque fois que je me plonge, depuis 1992, dans la sérigraphie de Guy Paquet et que j'y vois ce petit planeur voler avec lenteur dans les cieux, il me revient toujours que des beaux moments, que des beaux souvenirs d'André. Rien que du beau, sans nuage.

André a toujours été pour moi un être humain plein d'équilibre. Bon juriste, André était une sorte de chevalier-guerrier moderne, un courageux au cœur tendre. Homme franc, il ne faisait aucune cachette de ses opinions, qu'il savait défendre avec nuances et conviction. Il pensait ce qu'il disait et disait ce qu'il pensait. Certes, il prenait les choses au sérieux mais sans se prendre au sérieux. Son sens de l'humour et son sens de l'auto-dérision étaient attractifs et son rire,

communicatif. Lorsqu'il accordait son amitié, il la donnait sans détour avec toute sa loyauté. André était intelligent tant dans son esprit que dans son cœur.

C'est beaucoup en raison de la personnalité entière d'André que ma présidence a été si facile et si joyeuse. Ensemble, nous nous complétons et le travail au JBQ avec André n'était que du bonheur.

André, je pense souvent à toi lorsque j'admire ce petit planeur voler, et mon cœur se nourrit et se réjouit toujours de ces beaux moments que nous avons eus. Tant que je serai vivant, tant que ceux qui t'ont apprécié seront en vie, tu planeras en silence en chacun de nous et tu pourras toujours nous réjouir de ton souvenir.

Maintenant que tu nous as quitté, tu voles et plane au-dessus de nous entre le ciel et la mer et déjà, on peut dire que tu nous es revenu en silence !

Me Vincent Gingras
Président JBQ 1991-1992

C'est avec grande tristesse que le Jeune Barreau de Québec a appris le décès de Me André Jacques le 2 août 2020. Le JBQ tient à offrir ses condoléances à la famille et aux proches de Me Jacques, ancien président du JBQ et membre honoraire de notre organisation.

Ensemble dans l'inconnu

Chères consœurs, chers confrères,

Il me fait plaisir de rédiger ce premier texte dans le *Proforma* en tant que nouvelle présidente du Jeune Barreau de Québec (ci-après « JBQ »), puisque c'est ici que j'y ai débuté mon implication. Le comité du *Proforma* m'a permis de découvrir des avocates et des avocats que je n'aurais pas autrement côtoyé et de développer mon réseau. C'est également par la voie de ce comité que j'ai nourri mon sentiment d'appartenance au JBQ.

C'est précisément ce que je nous souhaite collectivement pour l'année qui s'amorce : parvenir à cultiver notre sentiment d'appartenance au travers ces bouleversements que nous vivons toutes et tous. C'est cela dit tout un défi !

Le sentiment d'appartenance peut se définir comme étant le degré d'identification et d'attachement que nous avons face à un groupe de référence, en raison par exemple de ses caractéristiques ou de ses valeurs. Il s'agit d'un état qui se manifeste au sein d'une collectivité, mais qui néanmoins se mesure sur une base individuelle. C'est le sentiment de se sentir intégré, partie prenante d'un groupe ou d'une organisation¹.

Or, comment nourrir ce sentiment chez soi, devant un ordinateur, alors qu'on a l'habitude d'un bureau où nous interagissons avec des collègues au quotidien ? Comment cultiver ce sentiment quand d'ordinaire, rentrée judiciaire rime avec grand rassemblement festif où il fait bon de revoir en grand nombre des consœurs et des confrères que l'on croise déjà trop peu souvent dans nos activités professionnelles ? Comment maintenir en vie des traditions et des événements qui nous rassemblent, alors que les mesures sanitaires forcent à la distanciation physique et parfois même, à la virtualisation de nos échanges ?

C'est le casse-tête auquel nous faisons face alors que plus que jamais, ce sentiment d'appartenance peut faire la différence sur notre bien-être. À ce propos, j'ai pris connaissance récemment de l'édition du mois d'août du *Baromètre des inégalités*, dont l'objectif est notamment de mesurer l'augmentation des inégalités depuis le début de la crise liée à la COVID-19, et de suivre leur évolution. Parmi les indicateurs analysés se trouvent la détresse émotionnelle, définie comme étant les « inégalités entre les personnes vivant en situation de détresse émotionnelle et le reste de la population, qui se traduisent par la souffrance psychologique et le désarroi ». Cette détresse psychologique a plus que doublé entre février et avril 2020 chez les adultes, pour redescendre en mai et

juin et rebondir en juillet. Les jeunes de 18-34 ans seraient par ailleurs davantage affectés que les autres adultes, alors que leur détresse a rebondi à 2,3 fois son niveau de février en juillet².

Dans ces circonstances, appartenir à un réseau et y recourir peut certainement contribuer à améliorer notre résilience face aux obstacles en nous procurant le support et l'impulsion nécessaires pour continuer d'avancer.

Cette réflexion se retrouve également dans l'appel à la solidarité pour traverser la crise, lancé par le Jeune Barreau de Québec, le Jeune Barreau de Montréal et l'Association des Jeunes Barreaux de Région. La crise de la COVID-19 touche en effet de plein fouet les jeunes avocats, lesquels évoluaient déjà dans un marché du travail difficile. Il est souhaitable que cet appel soit entendu et soit porteur de gestes d'entraide, de solidarité et de bienveillance³.

Le contexte actuel et les défis hors du commun qui nous attendent renforce la priorité du JBQ : être là pour vous. Le rôle de notre organisation demeure primordial, et les objets qui animent ses décisions et ses actions depuis leur définition en 1934 et leur modification en 2011 sont toujours autant d'actualité :

- Unir les jeunes avocats du Barreau de Québec pour améliorer les conditions d'exercice de leur profession;
- Encourager chez ses membres et dans le Barreau en général l'étude et le perfectionnement des connaissances juridiques par des conférences, causeries, congrès et réunions de toutes sortes;
- S'associer à des Sociétés ou Associations tendant à des fins analogues ou connexes;
- Promouvoir, au sein de la communauté juridique des districts judiciaires de Québec, Beauce et Montmagny ainsi que dans la société en général, les valeurs communes de ses membres, et ce, par des actions, des projets et d'autres interventions.

À ce titre, les changements et la réflexion amorcés l'an dernier par votre conseil d'administration sur la structure du JBQ seront poursuivis cette année avec en tête le désir premier de répondre à vos besoins, de vous donner voix au chapitre et de favoriser la participation du plus grand nombre au sein de votre organisation.

Les comités suivants permettront la bonne marche de nos activités et la mise en œuvre de nos valeurs :

- **Le comité du Proforma** : Sur sa lancée, ce dynamique comité se propose cette année encore de véhiculer de l'information pertinente et de vous faire découvrir la plume de certains de vos collègues. Et si vous étiez le prochain rédacteur de la chronique SOQUIJ ?

Me Ariane Leclerc-Fortin
Présidente du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

- **Le comité de la formation :** Le congrès annuel du JBQ sera assurément un rendez-vous à ne pas manquer après la pause forcée « COVID-19 ». Quant aux formations courantes, il n'en tient qu'à vous de nous faire part de vos besoins et de vos idées. Il y aura assurément place à l'innovation, notamment pour développer une offre virtuelle de formations !
- **Le comité sur la santé mentale et le bien-être des membres :** En plus de la mise en branle de l'évaluation actuarielle pour le Barreau du Québec en lien avec le programme Répit, ce comité veillera notamment à réaliser une activité de formation en lien avec le bien-être psychologique et se chargera de l'activité de bienvenue dans la profession 2020. En cette période de grands bouleversements, il veillera par ailleurs à être à l'écoute de vos besoins et de vos préoccupations afin que nous puissions prendre action. Déjà, à ce titre, la question de la conciliation travail-vie personnelle a été identifiée. De quoi être occupé toute l'année pour ce comité !
- **Le comité environnement :** Ce comité poursuivra le travail amorcé l'an dernier afin que soit appliquée la politique environnementale du JBQ. Il assurera le suivi des recommandations émises par le comité en 2020 et se penchera également sur l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques.
- **Le comité des affaires publiques :** Ayant pour rôle de conseiller le JBQ dans ses prises de position concernant différents sujets d'actualité d'intérêt pour les membres, ce comité sera appelé cette année à prendre plus de place : COVID-19, tarif d'aide juridique, transformation technologique de la justice ... les sujets ne manqueront pas !
- **Le comité des services à la population :** Il y a fort à parier que les justiciables auront beaucoup de questions juridiques à poser encore cette année, aussi les cliniques juridiques auront toute leur pertinence. Le comité continuera aussi la réflexion amorcée l'année dernière concernant la pertinence de maintenir le Service de consultation à la Cour du Québec dans sa forme actuelle et il aura pour mandat d'identifier et mettre sur pied de nouveaux projets répondant aux besoins des justiciables.
- **Le comité des affaires sociales :** Les créatifs y auront assurément leur place cette année, comme nous ne savons pas de quoi elle pourra « sanitaire » avoir l'air ! Le JBQ ne vous abandonnera pas à votre sort, nous trouverons le moyen de nous réunir sous une forme ou une autre ! Au programme de ce comité : la Rentrée 2020, le cocktail de Noël, le Gala des maîtres et l'activité de reconnaissance des bénévoles.
- **Le comité des affaires sportives :** Le JBQ est à la recherche de leaders sportifs afin de participer à l'élaboration des différents tournois et activités sportives ou à toute adaptation qui pourrait être requises de ces sports (balle-molle, 5 km du JBQ, dodgeball, soccer). À qui la chance?
- **Le comité du développement professionnel :** Prix Louis-Philippe-Pigeon, suivi du sondage aux membres réalisé en 2019-2020, 6 @ 8 Réseautage d'affaires, bourse de démarrage de cabinet, concours oratoire, chronique « pleins feux », les projets de ce comité seront cette année encore nombreux.

L'année 2020-2021 sera par ailleurs l'occasion de travailler sur l'efficacité du conseil d'administration et de son fonctionnement interne, et à ce titre, notre directrice générale, madame Émilie Carrier, sera appelée à continuer de jouer un rôle de plus en plus actif.

Sans contredit, la présence de quatre nouveaux administrateurs et le contexte pandémique constitueront une occasion de tester et d'améliorer le partage des responsabilités et des fonctions des administrateurs.

Enfin, le JBQ veillera à mettre en œuvre le plus rapidement possible une politique de communication afin de mieux faire la promotion de ses activités et de son rôle, et ainsi s'assurer d'être au diapason avec vos intérêts et vos besoins.

C'est donc une année encore bien remplie qui attend votre conseil d'administration, lequel est entré en fonction le 16 juin 2020, après une première assemblée générale annuelle virtuelle. Après un Lac-à-l'épaulé estival en mode distanciation physique, votre nouveau conseil est prêt à passer à l'action ! Voici donc vos dévoués administrateurs pour l'année 2020-2021 :

Présidente : Me Ariane Leclerc-Fortin, *CIUSSS de la Capitale-Nationale*

Vice-président : Me Antoine Sarrazin-Bourgoin, *GBV Avocats*

Trésorière : Me Chloé Fauchon, *Lavery Avocats*

Président sortant : Me David Chapdelaine-Miller, *Verdon, Armanda, Gauthier, Avocats*

Conseillers et conseillères élu(e)s :

Me Isabelle Desrosiers, *Industrielle Alliance*

Me Gabriel Dumais, *Tremblay Bois Avocats*

Me Florence Forest, *Lavery Avocats*

Me Aurélie-Zia Gakwaya, *Ministère de la Justice (DGAJ)*

Me Camille Guay-Bilodeau, *Étudiante à la maîtrise en droit de l'environnement, développement durable et sécurité alimentaire, Université Laval*

Me Pier-Luc Laroche, *Brodeur Prémont Lavoie Avocats*

Me Marc-Antoine Patenaude, *Ministère de la Justice (DGAJ)*

Me Marie-Élaine Poulin, *Roy & Charbonneau Avocats*

Me Guillaume Renaud, *Therrien Couture Joli-Coeur Avocats*

En terminant, en ces temps où l'isolement est une préoccupation importante et où la solidarité et l'engagement prennent tout leur sens, je vous invite à cultiver vous aussi votre sentiment d'appartenance, à vous impliquer et à définir avec nous votre JBQ. N'hésitez donc pas à nous interpeller pour vous joindre à nos comités et nous faire part de vos opinions : le JBQ c'est vous !

Au plaisir d'échanger avec vous.

¹ Guylaine DESCHÈNES, « Cultiver son sentiment d'appartenance », en ligne : <http://gdressources.com/cultiver-le-sentiment-dappartenance/> (page consultée le 25 août 2020).

² OBSERVATOIRE QUÉBÉCOIS DES INÉGALITÉS, « Faits saillants », *Baromètre des inégalités édition août 2020*, en ligne : <https://www.observatoiredesinegalites.com/fr/editions-barometre-inegalites/barometre-des-inegalites-aout-2020> (page consultée le 25 août 2020).

³ JEUNE BARREAU DE QUÉBEC, « Soutenons la relève juridique » en ligne : <http://jeunebarreauquebec.ca/wp-content/uploads/2020/08/lettre-ouverte-des-jeunes-barreaux-soutenons-la-releve-juridique-appel-a-la-solidarite-pour-traverser-la-crise.pdf> (page consultée le 30 août 2020).

La Rentrée

En cette période de la Rentrée, il me fait plaisir de vous convier à la toute première rentrée virtuelle du Barreau de Québec. Signe des temps et de notre époque, mais surtout démonstration de notre capacité d'adaptation au changement.

C'est un défi que nous sommes à même de relever grâce au travail de notre permanence et la participation des acteurs du monde de la justice: Ministres de la Justice, Juges en chef et juge en chef associée, Bâtonniers et présidente du Jeune Barreau de Québec.

L'aspect le plus important que je retiens personnellement de cette formule, c'est que les 4 300 membres de notre section de même que les membres de toute la province ainsi que des avocats(es) du monde entier pourront regarder en direct, puis sur notre site web la rentrée et son contenu. Et, cette première, c'est notre section qui la met en ondes ! Je suis excessivement fier de la vitalité de notre section et cette vitalité provient de vous, nos membres et votre implication.

Parlant d'implication, comme le veut la tradition pour un premier *Proforma*, je vous présente les membres du Conseil 2020/2021 avec qui j'aurai le bonheur de travailler cette année :

Me Caroline Gagnon, première conseillère;

Me Jean-Vincent Lacroix, secrétaire;

Me Élif Oral, trésorière;

Me Ariane Leclerc-Fortin; présidente du Jeune Barreau de Québec

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin, représentant du Jeune Barreau de Québec

Me Marie-Eve Paré, conseillère;

Me Stéphane Lavoie, conseiller;

Me Anne-Marie Laflamme, Doyenne de la faculté de droit de l'Université Laval;

Me Louis Riverin

Bâtonnier de Québec

batonnier@barreaudequebec.ca



Me Geneviève Piché, conseillère;

Me Ariane Gagnon-Rocque, conseillère;

Me Samuel Massicotte, conseiller;

et;

Me Maryse Carré, bâtonnière sortante.

Les priorités que le conseil a ciblées cette année sont:

1- La santé psychologique;

2- Les technologies de l'information;

3- Les minorités dans la profession;

4- La formation axée sur la gestion des cabinets;

5- La réforme du Tarif de l'aide juridique;

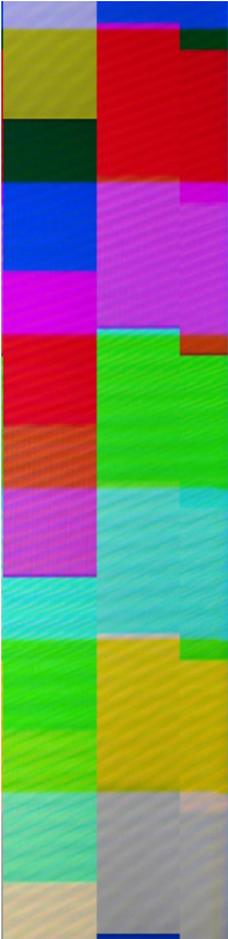
6- La conférence des juristes de l'état;

7- Le Code de déontologie des avocats.

Comme vous pouvez le constater, nous avons du pain sur la planche. Je suis convaincu que ces sujets seront bien traités grâce au précieux concours des membres de nos 21 comités qui s'impliquent eux aussi pour l'amélioration de notre système de justice.

Ensemble, dans un même objectif, nous réussissons à faire progresser les choses.





LE BARREAU DE QUÉBEC
VOUS INVITE À LA

RENTÉE JUDICIAIRE VIRTUELLE 2020



11 septembre 2020 | Sur l'heure du lunch
Aucune inscription requise
Cliquez ici pour le programme complet



au profit de **Justice**
PRO BONO
Association des avocats bénévoles

Juri Course

ÉDITION 2020

*Courez d'où vous voulez
pour l'accès à la justice!*

25 AU 27 SEPTEMBRE

Cette année JuriCourse aura lieu en mode virtuel du 25 au 27 septembre 2020.
Les participants pourront courir dans le lieu de leur choix.
Tous les bénéficiaires iront à Justice Pro Bono pour soutenir l'accès à la justice.

Pour plus de détails : <https://juricourse.com/>

Portrait de l'honorable Robert Pidgeon

juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec (2001 à 2019)¹

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

La présente vise à rendre hommage à l'honorable Robert Pidgeon, lequel a quitté officiellement ses fonctions le 4 juin dernier.

L'entretien qui suit a été réalisé sous forme de questions et réponses en date du 12 mars 2020, avant le début du confinement lié à la COVID-19.

Monsieur le juge Pidgeon, le Jeune Barreau de Québec vous souhaite aurevoir, ainsi qu'une retraite bien méritée !

Entretien réalisé par Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Pineault avocats (CNESST)

28 ans à la Cour supérieure du Québec, dont 19 ans à titre de juge en chef associé ainsi que quatre ans à la Cour d'appel du Québec. Bilan d'une étape.

Quelle est la plus grande fierté que vous retirez de vos années à la Cour supérieure du Québec à titre de juge puîné ?

Ma plus grande fierté est la mise en place d'un système de justice sur rendez-vous. Grâce à ce système, dès qu'un dossier était prêt, nous donnions au justiciable une date pour procéder à l'intérieur d'un délai de trois à quatre mois. À l'époque, les délais pour fixer un dossier une fois qu'il était mis en état pouvaient aller jusqu'à trois, voire quatre ans.

Lorsque j'ai été nommé juge à la Cour supérieure en 1989, j'ai agi comme coordonnateur du district de Rimouski, le quatrième en importance dans la division d'appel de Québec.

Dès mon arrivée, nous avons créé un comité composé de quatre membres du Barreau qui ont tous accepté de mettre en place un système de justice sur rendez-vous. Je l'ai ensuite exporté dans les districts de Kamouraska et de Gaspé (Sainte-Anne-des-Monts), districts où j'ai également été le coordonnateur. Finalement, le juge Gaétan Pelletier a décidé de mettre en place le même système à Québec après avoir constaté les résultats.

J'ai obtenu une très grande collaboration des membres du comité. Il a toutefois été nécessaire de faire preuve de ténacité afin d'implanter la mesure. À la fin, le projet est devenu une grande fierté, car nous rendions la justice plus accessible aux citoyens.

Quelle est la plus belle leçon que vous avez apprise à la Cour supérieure et dans quelles circonstances ?

Première leçon : J'ai appris que pour changer les mentalités au sein du milieu judiciaire, il faut être patient et très tenace. Dans mon quotidien, j'ai pour habitude de régler les problèmes rapidement. Toutefois, pour changer une culture, la situation est bien différente. Il y a beaucoup de résistance. Pour y parvenir, j'ai appliqué la fameuse théorie des petits pas.

Par exemple, nous avons commencé à parler de la gestion d'instance dès les années 1990. Ce processus a été intégré au *Code de procédure civile* en 2001. Cependant, encore aujourd'hui, plusieurs plaideurs ne réalisent pas son importance ainsi que les bénéfices qu'ils peuvent en tirer. Le changement de culture doit donc continuer de s'effectuer.

Deuxième leçon : J'ai appris, au fil du temps, à ne jamais prendre une décision sans m'accorder une période de réflexion.

Je prends le temps nécessaire pour évaluer le problème qui m'est présenté à tête reposée, quelle que soit ma réaction initiale. C'est l'expérience qui m'a enseigné à agir ainsi.

Quelle est la plus grande fierté que vous retirez de vos 19 années à la Cour supérieure du Québec à titre de juge en chef associé ?

L'implantation des modes alternatifs de règlement des conflits, ainsi que la mise en place des nouveaux modes d'audition, par exemple, les conférences de règlement à l'amiable (ci-après « CRA »), les séances de gestion ainsi que le projet pilote conciliation et audition-sommaire sont de belles avancées. Bon an mal an, environ 75 % des dossiers sont réglés en CRA.

Je suis également fier de la réorganisation administrative qui a permis de maintenir un équilibre dans la répartition de la charge de travail des juges. Aujourd'hui, ils peuvent tous entendre des dossiers de longue durée. Par ailleurs, les juges siégeant en matière criminelle peuvent également apporter un soutien en matière civile au besoin. C'est grâce au système des vases communicants que nous pouvons procéder à l'audition rapide des causes.

Quelle est votre évaluation du projet-pilote conciliation et audition sommaire ?

Je suis très heureux que ce projet prenne de l'élan. Dès la fin de la période d'essai à Québec, j'ai bon espoir qu'il sera officiellement lancé.

Avec des collègues, nous discutons fréquemment de solutions à apporter pour accélérer le processus judiciaire, surtout au bénéfice des justiciables moins bien nantis. À la suite d'échange d'idées, nous avons créé un comité pour mettre en place de telles mesures.

L'idée du projet-pilote conciliation et audition sommaire a germé dans mon esprit à la suite d'une réunion du Conseil canadien de la magistrature. Un juge en chef de l'Alberta m'avait parlé d'un tel système implanté dans sa province.

Ainsi, on a créé un petit groupe de travail dont est responsable le juge Daniel Dumais. Ce dernier s'est rendu en Alberta pour étudier le fonctionnement du système et par la suite, nous avons débuté le projet-pilote. Dès lors, si la conciliation échoue à la suite de la séance de l'avant-midi, les parties déposent leurs pièces et énoncent leurs arguments en après-midi. L'audition ne peut durer plus d'une journée. Ensuite, le juge doit rendre sa décision, le cas échéant, dans les 10 jours suivants. Le justiciable a l'assurance qu'à compter du dépôt de la demande introductive d'instance, son dossier sera réglé dans un délai de cinq à six mois.

Ce beau projet est le fruit d'une excellente collaboration et de l'implication de plusieurs juges et membres du Barreau.



Quel aspect de votre expérience de juge à la Cour d'appel du Québec vous a été le plus utile pour vos fonctions de juge en chef associé ?

La collégialité est très forte à la Cour d'appel. Les discussions entre juges sur les divers dossiers se font tout naturellement, car tous les projets d'arrêts circulent parmi eux avant qu'ils ne soient rendus. Il s'agit d'un grand avantage. Ainsi, à la Cour supérieure, nous avons organisé des rencontres pour développer également cette collégialité. Tous les mercredis, nous organisons des formations pour favoriser le partage d'informations et de connaissances. Cela encourage spontanément les juges à discuter de leurs dossiers avec leurs collègues.

Quelles sont les habitudes de gestion qui vous furent les plus utiles dans l'exercice de vos fonctions de juge en chef associé ?

Premier conseil : Connaître son horloge biologique pour maximiser l'équilibre de travail

Au début de ma pratique, j'étais très occupé en raison de mes diverses fonctions d'avocat en pratique privée, de maire, de préfet, etc. J'ai alors réfléchi à un moyen de maximiser mes efforts pour accomplir mes nombreuses tâches dans le temps restreint dont je disposais.

J'ai réalisé que j'étais très efficace, tôt le matin. Par exemple, je pouvais rédiger une procédure deux fois plus rapidement le matin qu'en soirée.

Une fois ce constat effectué, j'ai commencé à organiser mes journées en fonction de mon horloge biologique. J'exploite au maximum la période de la journée où je suis le plus efficace. Pendant pratiquement toute ma carrière de juge, je suis arrivé au bureau vers six heures du matin. Entre six et dix heures, en plus d'être productif, mon travail est peu interrompu. Ainsi, j'arrive à faire une journée de travail complète, parfois même plus en cet espace de temps. Après, je poursuis ma journée en participant, à titre d'exemple, à diverses rencontres et réunions.

Deuxième conseil : Concision

À mon avis, la concision est primordiale, je n'insisterai jamais assez là-dessus. Je me force à éviter de rédiger des jugements de 25 à 30 pages, car il est toujours possible d'être concis lorsqu'on y met les efforts.

Les juges aiment que les plaideurs soient concis. L'idéal est d'aller droit au but, de présenter d'entrée de jeu la question de droit centrale et d'élaborer la théorie de cause autour de cette question. Il est inutile d'aller dans toutes les directions.

Troisième conseil : Respect

Le respect des justiciables, du personnel, des consœurs et confrères ainsi que des juges est très important. La notion de respect a tendance à s'effriter et je crois qu'on peut l'expliquer ainsi :

L'émergence des modes alternatifs de règlement des conflits et des séances de gestion a rapproché les intervenants judiciaires et modifié les rapports traditionnels avec la magistrature. Moi-même, lorsque je préside une CRA, j'adopte un tout autre langage que lorsque j'entends une cause. Cependant, je n'accepterais jamais que quelqu'un me tutoie. À titre de décideur, je dois maintenir un décorum qui permet de protéger mon impartialité ainsi que l'apparence, tout aussi importante.

Quatrième conseil : Honnêteté

Lorsque survient un problème ou un imprévu, réglez-le tout de suite, et en toute transparence. Admettez vos erreurs car si vous

les cachez, vous serez démasqué tôt ou tard. Il en va de votre réputation. En toute honnêteté, pensez-vous vraiment qu'un juge qui réalise que vous avez menti n'en parlera pas à ses collègues ?

Le virage technologique à la Cour supérieure : Que pensez-vous de son évolution ?

Pour moi, le virage technologique est un moyen d'améliorer le processus judiciaire, ce n'est pas une fin en soi. Le virage technologique doit s'opérer au même moment qu'un changement de culture en profondeur.

Nous aurions beau posséder les meilleurs outils informatiques, la clé du virage est réellement l'évolution des mentalités quant aux moyens de maximiser l'efficacité du processus judiciaire. Par exemple, les avocats doivent accepter de participer à la gestion d'instance et mettre tous leurs efforts pour se préparer en conséquence. Une fois ce changement de culture opéré et une fois les nouveaux moyens technologiques implantés, notre processus judiciaire sera très efficace.

Je suis un partisan de la mise en place de mesures progressives. Il est possible d'en implanter un grand nombre, avant d'en arriver au procès sans papier.

Par exemple, lors de l'implantation des appels du rôle par conférence téléphonique à Québec, on m'avait d'abord répondu que le système informatique ne pouvait pas être configuré pour nous permettre de fonctionner ainsi. Puis, on a trouvé une solution. Il était logique de préconiser cette mesure efficace, concrète et beaucoup plus simple que les appels de rôle traditionnels. Le système a d'ailleurs été implanté partout, sauf à Montréal. Les commentaires des avocats à cet égard sont très positifs.

Vers une nouvelle étape

Qu'est-ce qui vous a mené vers la pratique du droit ?

Je me suis décidé très jeune. Mon parrain était juge et mon père avocat. Je me voyais déjà comme quelqu'un qui argumentait pour la défense des droits des citoyens, cela m'intéressait beaucoup. Par ailleurs, j'avais adoré le film : *Douze hommes en colère*. Je me voyais déjà plaider aux assises. Il était clair dans mon esprit que je me dirigerais vers la pratique du droit. J'ai donc plongé.

Quels sont vos futurs projets sur le plan professionnel ?

J'ai été approché par plusieurs organisations pour siéger sur des conseils d'administration, par certains cabinets d'avocats et par des médias. Cependant, j'ai établi que je ne prendrais pas de décision avant d'avoir quitté mes fonctions de juge et de m'être accordé une période de réflexion.

La société m'a beaucoup donné, les gens m'ont fait confiance et je veux donner à mon tour en agissant pour des groupes qui ont souvent été délaissés. Par exemple, la question des problèmes de santé mentale m'interpelle.

Comment envisagez-vous cette nouvelle étape il y a 10 ans ? Est-ce la même perspective aujourd'hui ?

Il y a 10 ans, je n'avais pas le temps et je ne voulais même pas y penser. Aujourd'hui, je l'envisage progressivement. J'ai quitté mes fonctions de juge en chef associé en octobre 2019, je continue de travailler sur des dossiers et conseille à l'occasion la nouvelle juge en chef associée. C'est une transition qui me permet d'effectuer une sortie en douceur.

¹ L'honorable Robert Pidgeon a été juge puîné à la Cour supérieure du Québec de 1989 à 1997, puis juge à la Cour d'appel du Québec de 1997 à 2001. Il a été nommé juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec en 2001 et a occupé ces fonctions jusqu'au 30 septembre 2019. Il a notamment présidé le Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature. Il est le juge en chef du Québec ayant eu la plus grande longévité au sein du comité exécutif du Conseil canadien de la magistrature.

La règle du *sub judice* : l'art de savoir quand parler et quand se taire



Me Olivier Desjardins
Olivier Desjardins Avocat

CHRONIQUE

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

L'art. 18 du *Code de déontologie des avocats* codifie la règle tricentenaire du *sub judice*¹. À l'heure de l'information continue et des fausses nouvelles, voici les contours d'un principe qui mériterait peut-être d'être remis au goût du jour.

La portée de la règle

Dans sa plus simple expression, la règle du *sub judice* constitue la prohibition pour quiconque (en particulier les avocats, journalistes et parlementaires) de formuler des commentaires sur un procès en cours (*sub judice*, en latin) qui posent un risque réel et substantiel d'interférer avec l'administration de la justice.

Par exemple, constituent une violation de la règle du *sub judice* (1) le fait pour un journaliste de publier les antécédents judiciaires d'un prévenu, (2) le fait pour un avocat de commenter publiquement la crédibilité d'un témoin en dehors de l'enceinte du tribunal ou (3) le fait de prédire l'issue du litige. C'est en raison de cette prohibition que plusieurs avocats se contentent d'un simple « Pas de commentaires » à la sortie de la Cour, que les ministres refusent de discuter des litiges lors de la période de questions et que les journalistes précisent généralement que les faits n'ont pas encore été prouvés dans une salle de cour et que les accusés sont toujours présumés innocents. Vous remarquerez également que dans ce genre d'exercice, ceux qui s'y engagent conjuguent la plupart du temps au conditionnel!

L'origine de la règle et ses fondements

La première trace de ce principe remonte en 1742. Dans l'affaire *Roach v. Garvan*, plus connue sous le vocable *St-James Evening Post case*², Madame Roach poursuit Messieurs Hall et Garden dans un litige civil. Deux journalistes du *Champion* et du *St James Evening Post* écrivent alors certains commentaires sur la probité des défendeurs et de leurs témoins. Lord Chancellor Hardwicke, qui siégeait alors comme juge du droit et des faits dans le litige civil, condamne les deux journalistes pour outrage au tribunal. Il écrit alors la maxime à l'origine du principe :

There may be also a contempt of this court, in prejudicing the mankind against persons before the case is heard. There cannot be any thing of greater consequence than to keep the streams of justice clear and pure, that parties may proceed with safety both to themselves and their characters.

À la suite de cette cause, la jurisprudence anglaise a cité à maintes reprises cette maxime afin de justifier la condamnation de journalistes ou d'avocats ayant été trop bavards.

Comme souvent en jurisprudence, l'écoulement du temps a fait en sorte que les fondements de la règle se sont estompés et que l'on ne sache plus trop vraiment la raison d'être de la règle.

Vous entendrez et lirez souvent que la règle du *sub judice* a pour principale utilité d'éviter la contamination des futurs jurés appelés à trancher un litige. *A contrario*, la règle n'aurait pas la même

utilité dans un procès sans jury, les juges étant perçus comme des professionnels du droit capables de faire abstraction d'informations inadmissibles et impertinentes dans le cadre de leur travail.

Avec respect, ce fondement ne tient pas la route. Premièrement, la règle du *sub judice* a été établie par Lord Chancellor Hardwicke dans un litige où il n'y avait pas de jury. Difficile de croire qu'il avait alors à l'esprit la protection des jurés! Deuxièmement, cette règle s'applique dans certains systèmes de droit où le procès par jury n'existe pas, tel que l'Afrique du Sud³ ou Israël⁴.

La règle du *sub judice* vise bien d'autres objectifs tel que la protection des juges⁵, le maintien de l'apparence de justice⁶, l'équité et la sérénité des procédures⁷ et la protection des témoins⁸.

Les auteurs israéliens Schneebaum et Lavi vont encore plus loin. Pour eux, le procès est une forme d'expression, qui possède son propre langage, son propre rythme, sa propre théâtralité. Il s'agit cependant d'une forme d'expression fragile, qu'il convient de protéger, sous peine de ne plus l'entendre :

Sub judice protects the trial as a distinct event of public adjudication in which legal adversaries debate questions of justice and in which the power of words, not violent force, is at stake [...] The legitimacy of the judicial system does not stem from the neutrality of the jury and judges, but rather from the public spectacle of the adversary process. If the court is a theater, the challenge posed by the mass media press is not that the script of the actors might be influenced, but rather that the stage might be removed⁹.

L'évolution de la règle

Comme nous l'avons vu, la règle du *sub judice* est issue du XVIII^e siècle, époque de la naissance d'une presse libre en Angleterre. De cette époque jusqu'aux années 1980, la règle fut sévèrement appliquée en Angleterre et dans les anciennes colonies anglaises, y compris au Canada. La seule exception est les États-Unis d'Amérique, qui ont presque aboli la règle dès le XIX^e siècle. Cela s'explique en outre par leur conception pyramidale des normes constitutionnelles et le fait que la liberté d'expression y trône au sommet.

Dans les années 1980, la plus grande sensibilité des tribunaux vis-à-vis des droits fondamentaux, et notamment la liberté de la presse, a eu pour effet de tempérer l'application de la règle. Par exemple, dans l'arrêt *Sunday Time c. Royaume-Uni*¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme cassait la décision de la Chambre des lords ayant condamné pour outrage *sub judice* le journal *Sunday Time* pour avoir publié des articles sur les ravages de la thalidomide.

En 1994, dans l'affaire *Dagenais*¹¹, la Cour suprême du Canada écrit que les tribunaux doivent cesser de prioriser systématiquement les droits judiciaires au détriment de la liberté de presse. Cette

approche fut réitérée et approfondie dans l'affaire *Mentuck*¹². Dorénavant, lorsqu'un tribunal s'apprête à restreindre la liberté d'expression ou la liberté de la presse relativement à des procédures judiciaires, ce dernier doit d'abord constater un risque réel et important pour l'équité du procès ou un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, après quoi, il doit jauger les effets bénéfiques et les effets préjudiciables (le test de la proportionnalité).

Bien que ces deux affaires aient lieu dans le contexte d'ordonnance de non-publication (et non d'outrage *sub judice* à proprement parler), cette approche semble avoir eu un effet sur l'application de la règle du *sub judice*, mais pas sur sa portée. En effet, la Cour d'appel de l'Alberta a écrit en 2003 que bien que violant les libertés d'expression et de presse, la règle traditionnelle de l'outrage *sub judice* est justifiée dans une société libre et démocratique lorsque la publication pose un risque réel et substantiel à l'administration de la justice¹³. Voilà pour la portée. Cependant, un observateur aguerri remarquera que le nombre de citations pour outrage *sub judice* a fondu comme neige au soleil depuis les années 1990¹⁴. D'ailleurs, dans une procédure, le Procureur général du Québec a admis n'avoir déposé aucune accusation depuis 1990 contre un journaliste pour outrage *sub judice*¹⁵.

La jurisprudence canadienne semble même avoir trouvé écho en Afrique du Sud. En 2007, dans l'affaire *Midi Television*¹⁶, la Cour suprême d'appel importait le test *Dagenais/Mentuck* en droit sud-africain. À la suite de cette nouvelle voie jurisprudentielle et du procès hypermédiatisé de l'athlète Oscar Pistorius, certains auteurs se sont toutefois demandés ce qui restait dans les faits de la règle du *sub judice* en droit sud-africain¹⁷.

Autant d'exemples démontrant que dans les faits, la règle du *sub judice* s'est largement tempérée, pour ne pas dire estompée, dans les 30 dernières années, un peu partout dans le monde.

Conclusion

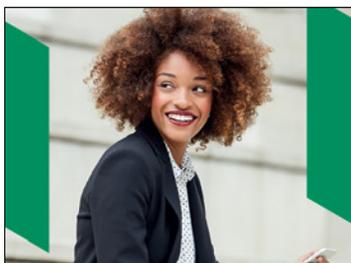
Certains peuvent se demander si la règle du *sub judice* a encore une raison d'être en 2020. Il semble de plus en plus convenu qu'une plus grande transparence soit toujours le gage d'une meilleure démocratie, d'un système de justice plus imputable et accessible, etc. Mais est-ce toujours le cas ?

Dans *Savard c. La Presse*¹⁸, la Cour d'appel écrit que la nouvelle réalité des médias doit également être prise en compte dans l'application des restrictions imposées à la presse de couvrir certaines activités judiciaires :

[53] J'ajouterais à cela que la nouvelle réalité de l'information fait en sorte que le préjudice que peut causer la diffusion de l'information est beaucoup plus grand maintenant qu'il y a quelques décennies. Tout d'abord, le droit de publier pourra être exercé non seulement par les journalistes de l'intimée, mais par quiconque sur toutes sortes de plateformes différentes (journaux, médias électroniques, réseaux sociaux). Rien ne garantit un traitement équitable et professionnel de l'information dans ces circonstances. Par ailleurs, le contenu publié risque de ne pas disparaître de la toile.

Cette vieille règle n'a peut-être pas dit son dernier mot...

- ¹ « L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitable. »
- ² *The St-James Evening Post Case* [1742] 2 ATK 683.
- ³ Sur ce sujet, je vous réfère à l'excellent article de la professeure Kelly Phelps, *Sub Judice in South African Criminal Law – What remains, and should it dans A Reasonable Man: Essays in honour of Jonathan Burchell*, 1^{ère} éd., 2019..
- ⁴ Galia Scheebaum et Shai J. Lavi, *The Riddle of Sub-judice and the Modern Law of Contempt*, 2.1 Critical Analysis of Law; Steven J. Colby, *A jury for Israel ? : determining When a Lay Jury System is Ideal in a Heterogeneous Country*, Cornell International Law Journal, Vol 47, p. 122.
- ⁵ *R. v. Tibbits and Windust* [1902] 1. K.B. 77, 88; *R. v. McInroy*, 1915 CanLII 334 (Alta. C.A.); *R. c. Carocchia*, (1974) 14 C.C.C. (2d) 354; *Alberta (Attorney-General) v. Interwest Publications Ltd.*, 1990 CanLII 2620 (Alta. Q.B.); *Flahiff c. Cour Du Québec*, 1998 CanLII 13149 (Q.C. C.A.), p. 19; Adrian Popovici, *L'outrage au tribunal*, p. 70-71, 75, 86.
- ⁶ Commission de la réforme du droit, 17^e rapport, *L'outrage au tribunal*, p. 30, 33. Ces propos rejoignent : *Rex v. Thomas; Re Globe Printing Company*, 1951 CanLII 69, p. 5 (Ont. H.C.J.). En droit étranger, lire : *S. v. Harber & another: In re S. v. Baleka & Others* 1986 (4) SA 214 (T) at 221A; *Wilson v. R.* [2018] NSWDC 487, paragr. 16.
- ⁷ *Flahiff c. Cour Du Québec*, 1998 CanLII 13149 (Q.C. C.A.), p. 19.
- ⁸ *S. v. Harber & another: In re S. v. Baleka & others* 1986 (4) SA 214 (T) at 221B; *Midi Television (Pty) Ltd t/a E-TV v Director of Public Prosecutions (WC)* 2007 (5) SA 540 (SCA), paragr. 13; Kelly Phelps, *Sub Judice in South African Criminal Law – What remains, and should it dans A Reasonable Man: Essays in honour of Jonathan Burchell*, 1^{ère} éd., 2019.
- ⁹ Galia Scheebaum et Shai J. Lavi, *The Riddle of Sub-judice and the Modern Law of Contempt*, 2.1 Critical Analysis of Law, p. 195-196.
- ¹⁰ *The Sunday Time v. The United Kingdom*, no 6538/74, 26 avril 1979.
- ¹¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.
- ¹² *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76.
- ¹³ *Alberta v. The Edmonton Sun*, 2003 ABCA 3, paragr. 63.
- ¹⁴ Lorne Sossin et Valerie Crystal, *A Comment on "No Comment" The Sub Judice Rule and the Accountability of Public Officials in the 21st Century*, 2013, p. 547.
- ¹⁵ *R. c. Côté*, n° 200-01-199659-164, pièce R-66 de la requête Babos.
- ¹⁶ *Midi Television (Pty) Ltd t/a E-TV v. Director of Public Prosecutions (WC)* 2007 (5) SA 540 (SCA), paragr. 12-13, 19.; *Multichoice (Pty) Ltd and Others v. National Prosecuting Authority and Another; In Re: S. v. Pistorius and Another Related Matter* [2014] 2 All SA 446 (GP).
- ¹⁷ Kelly Phelps, *Sub Judice in South African Criminal Law – What remains, and should it dans A Reasonable Man: Essays in honour of Jonathan Burchell*, 1^{ère} éd., 2019.
- ¹⁸ *Savard c. La Presse Itée*, 2017 QCCA 1340.



**L'institution
financière des
membres du JBO**

Découvrez l'offre

 **Desjardins**

L'actualité en droit criminel



Me Maël Tardif

Roy & Charbonneau Avocats

Le droit ne cesse d'évoluer, même en période de pandémie. Voici un résumé des décisions récentes et à venir en droit criminel.

Le délibéré exclu des plafonds de l'arrêt *Jordan*

En prononçant l'arrêt *Jordan*, la Cour suprême souhaitait accroître la clarté et la prévisibilité de l'analyse fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne*, en plus de provoquer un changement systémique qui s'imposait au regard de « l'ampleur bien documentée de la culture de complaisance qui régnait au sein du système de justice criminelle »¹. Or, note la Cour suprême, rien n'indique que les délais causés par le délibéré contribuent à ce problème. Nul besoin, donc, d'inclure cette période aux fameux plafonds de 18 et 30 mois au-delà desquels le délai pour être jugé est présumé déraisonnable. La période du délibéré doit plutôt être soumise à un cadre d'analyse différent qui tient compte de la présomption d'intégrité dont bénéficient les juges, lesquels sont présumés ne pas avoir pris plus de temps qu'il était raisonnablement nécessaire pour parvenir à leur verdict. Ainsi, pour démontrer l'atteinte à son droit constitutionnel, un accusé devra réfuter cette présomption en établissant qu'au regard de l'ensemble des circonstances, le délibéré a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être. La barre est élevée, voire pratiquement insurmontable². À preuve, pour une affaire « d'une complexité minimale à moyenne » comme celle de *K.G.K.*, la Cour suprême conclut qu'un délibéré de neuf mois, quoique long, n'était pas déraisonnable.

Les infractions sexuelles envers les enfants doivent être punies plus sévèrement

Le droit criminel canadien est un système de valeurs partagées par notre société, lesquelles sont communiquées par les tribunaux responsables d'imposer des peines qui expriment la réprobation de la société à l'égard du geste commis par le délinquant³. De fait, comme la protection des enfants constitue l'une des valeurs fondamentales de la société canadienne, les peines infligées pour les infractions d'ordre sexuel contre les enfants devraient refléter adéquatement l'opinion de la société quant à leur gravité et aux torts qu'elles causent. C'est pourquoi le législateur fédéral a prescrit au cours des dernières années diverses mesures visant à alourdir les peines infligées pour ce genre de crime⁴. Or, constate la Cour suprême, certains tribunaux semblent faire la sourde oreille au message du législateur. L'arrêt *Friesen* vient rectifier le tir. S'il apporte peu de nouveauté – la Cour suprême reprend en grande partie des principes déjà formulés par les cours d'appel canadiennes, les motifs unanimes de l'arrêt *Friesen* frappent par la fermeté avec laquelle certains raisonnements fautifs relevés dans les jugements des tribunaux inférieurs sont rejetés. Enfin, la Cour suprême formule une liste de facteurs importants à prendre en considération pour fixer une peine juste en cas d'infraction d'ordre sexuel contre des enfants afin de faciliter une application plus uniforme du droit de la détermination de la peine.

Quand la Cour suprême en prend pour son rhume...

L'arrêt *R. v. Hills*⁵ aurait facilement pu passer sous silence. Après tout, la Cour d'appel de l'Alberta y conclut que la peine minimale de quatre ans d'emprisonnement pour avoir déchargé une arme à feu avec insouciance est conforme à la *Charte canadienne*, comme l'avaient conclu les autres cours d'appel qui avaient eu à se prononcer sur la question précédemment⁶. Pas de quoi écrire à sa mère. Si le résultat auquel parvient la formation de trois juges n'est pas digne des manchettes, la manière dont elle y parvient l'est. Malgré l'accord sur le résultat, chacun des juges estime utile de publier ses propres motifs. De plus, deux d'entre eux exhortent – le mot est faible – la Cour suprême de réviser sa jurisprudence relative à l'article 12 de la *Charte canadienne*. Ceux-ci considèrent absurde que l'on puisse invalider une peine minimale qui ne viole pas les droits constitutionnels du délinquant qui s'apprête à être sentiencié, et ce, sur la base d'applications raisonnablement prévisibles de la loi. Les motifs du juge Wakeling sont particulièrement virulents envers la Cour suprême. Il rédige une critique caustique de la jurisprudence canadienne, allant même jusqu'à clamer que les juges de la Cour suprême usurpent le rôle de notre assemblée législative et que la jurisprudence relative à l'article 12 de la *Charte canadienne* constitue une attaque flagrante envers notre démocratie. Malheureusement, la réponse de la Cour suprême devra vraisemblablement attendre puisque l'accusé a déjà purgé sa peine et qu'il est donc peu probable qu'une demande pour permission d'appeler de cet arrêt soit présentée.

L'incidence des facteurs systémiques dans la détermination de la peine appropriée

La pertinence de l'affaire *Morris*⁷ s'est trouvée exacerbée par le contexte sociopolitique qui règne depuis le printemps. L'accusé est un jeune homme noir dans la mi-vingtaine qui a été déclaré coupable de diverses infractions relatives à la possession et au port d'armes à feu prohibées. Lors des auditions sur la détermination de la peine, la défense a présenté une vaste preuve portant sur son historique personnel, de même que sur la discrimination systémique que subissent les personnes noires dans la société et dans le système de justice criminelle. Le juge du procès s'est grandement appuyé sur cette preuve pour prononcer une peine qui, à première vue, semble clémente, mais qui dans les circonstances constituait la peine juste et appropriée. En appel, la Couronne accepte que la discrimination systémique doive être considérée au stade de la détermination de la peine. Le débat porte plutôt sur la manière d'appliquer les facteurs systémiques à cette étape du processus judiciaire. Fait plutôt rare devant une cour d'appel provinciale, plusieurs organismes sont intervenus pour partager leur point de vue sur la question ou pour demander que le cadre d'analyse s'étende à l'ensemble des minorités ethniques ou religieuses. La Cour d'appel de l'Ontario a entendu les plaidoiries des parties à l'automne passé et l'affaire est en délibéré depuis.

Des modifications législatives problématiques

Adopté en 2019, le projet de loi C-75 a apporté des modifications significatives au *Code criminel*, notamment en ce qui concerne le processus de sélection du jury. Il n'est plus possible pour les parties de bénéficier de récusations péremptoires⁸ et l'impartialité des jurés n'est plus tranchée par deux vérificateurs issus du public, mais par le juge. Le problème : le législateur n'a prévu aucune mesure transitoire et plusieurs décisions contradictoires ont été rendues sur l'applicabilité des nouvelles mesures aux procès en cours. Que faire, alors, lorsque le juge s'est trompé et que le jury a été constitué selon des dispositions vétustes ou qui ne sont pas encore entrées en vigueur, mais qui, malgré leurs différences, ont toutes pour objectif d'assurer la création d'un jury impartial ? Pour certains, il s'agit d'un vice fatal, car un jury incorrectement constitué n'a jamais acquis sa compétence pour juger l'accusé. D'autres estiment que le droit criminel s'est affranchi de son rigorisme d'antan et que pour autant que l'accusé ne subisse aucun préjudice, il s'agirait au plus d'une erreur procédurale inoffensive qui ne nécessite pas l'intervention d'une cour d'appel. La Cour suprême entendra la question à l'automne et sa réponse sera intéressante puisqu'elle pourrait affecter plusieurs affaires en cours et mener à une nuée de nouveaux procès.

Un autre Jordan en préparation?

Pendant des années, l'Alberta a violé sans vergogne des dispositions impératives du *Code criminel* et les droits constitutionnels des accusés en retardant sans justification leur comparution devant un juge. Pour ces personnes, l'action étatique a notamment eu pour effet de repousser indûment la possibilité d'obtenir une mise en liberté sous caution et de rendre arbitraire leur détention initialement légale. C'est dans ce contexte que s'est soulevée l'épineuse question consistant à déterminer le remède approprié à une violation *systémique* des droits constitutionnels des justiciables, dans le cadre de procédures criminelles de nature *individuelles*⁹. Toutefois, le véritable intérêt de l'affaire *Reilly* transcende son débat juridique, aussi intéressant soit-il. En effet, cette affaire marque le point d'orgue d'une série de décisions qui ont mis en exergue les difficultés de notre système de mise en liberté sous caution¹⁰. Après avoir vertement critiqué le nombre grandissant de conditions de mise en liberté sous caution inutiles et déraisonnables, qui affectent de manière disproportionnée les personnes vulnérables et qui ont pour effet d'augmenter le nombre d'accusations de manquement à une condition¹¹, la Cour suprême, souhaitons-le, s'attaquera dans *Reilly* à la culture de complaisance pancanadienne envers les délais relatifs à la mise en liberté sous caution¹². Il n'est donc pas exclu que le futur arrêt *Reilly* ait l'effet d'une « secousse »¹³, comme l'a été l'arrêt *Jordan*.

¹ R. c. K.G.K., 2020 CSC 7, par. 35.

² R. c. K.G.K., 2020 CSC 7, par. 85 [Motifs concordants de la juge Abella].

³ R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500, par. 81.

⁴ R. c. Friesen, 2020 CSC 9, par. 95.

⁵ R. v. Hills, 2020 ABCA 263.

⁶ R. v. Ookowt, 2020 NUCA 5; R. v. Itturiligaq, 2020 NUCA 6; R. v. Oud, 2016 BCCA 332.

⁷ R. v. Morris, 2018 ONSC 5186.

⁸ Le droit d'exclure sans avoir à se justifier jusqu'à 20 candidats jurés.

⁹ R. v. Reilly, 2019 ABCA 212. La Cour suprême entendra l'affaire en octobre prochain.

¹⁰ Voir notamment : R. c. Antic, 2017 CSC 27, R. c. Myers, 2019 CSC 18 et R. c. Zora, 2020 CSC 14.

¹¹ Notamment dans les arrêts *Ancic* et *Zora*, précités, note 11.

¹² En plus du cas albertain, des violations systémiques ont également été constatées au Manitoba et au Québec : R. v. Balfour, 2019 MBQB 167 et *Garneau c. R.*, 2020 QCCS 1217. Dans *Garneau*, la Cour supérieure fait d'ailleurs mention d'une « violation systémique, récurrente et concertée des droits les plus fondamentaux des justiciables » par les acteurs étatiques québécois.

¹³ R. c. Rice, 2018 QCCA 198, par. 10.

Saviez-vous que...

Conformément à la *Loi sur l'assurance médicament du Québec*, toute personne ayant accès à un régime privé a l'obligation d'y adhérer et d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, à moins d'être assurée par son employeur ou par le régime de son conjoint?

Le fait d'être membre du Jeune Barreau de Québec vous permet de bénéficier du programme d'assurances groupe de **MédicAssurance**, lequel inclut de l'assurance médicaments, soins de santé, voyage, soins dentaires et maladies graves afin de répondre à vos besoins.

Assurez-vous d'être bien protégé !



SAUVEZ DES DIZAINES D'HEURES AVEC **JurisÉvolut10n***

CONTACTEZ-NOUS POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PLAN JEUNE BARREAU

1 888 692-1050 • jurisconcept.ca

* Selon un sondage auprès de la clientèle



La déclaration d'urgence sanitaire : *Salus populi suprema lex?*

Me Guillaume Renaud

Groupe Therrien Couture Joli-Coeur

La doctrine *salus populi suprema lex* exprime l'idée que le salut public est la loi suprême d'un État. Citant l'auteur Herbert Broom, la Cour suprême écrivait à son sujet en 1959 : « *This phrase is based on the implied agreement of every member of society that his own individual welfare shall, in cases of necessity, yield to that of the community; and that his property, liberty, and life shall, under certain circumstances, be placed in jeopardy or even sacrificed for the public good*¹ ». Elle rejetait conséquemment une réclamation contre l'État intentée par la succession de deux individus happés mortellement par une voiture de police lors d'une poursuite automobile.

Issue de la *common law*, la doctrine du salut populaire repose sur le principe voulant que la Couronne possède, comme un individu, un pouvoir de légitime défense. En présence d'un danger réel, imminent ou déjà manifesté, l'autorité légitimement constituée peut brimer certains droits individuels pour se protéger. Dans un texte publié en 1972, le constitutionnaliste Guy Tremblay conclut que cette doctrine constitue une véritable norme juridique, implicite à notre Constitution².

Bien qu'elle ait été principalement appliquée à d'autres époques par les tribunaux dans le cadre de la *Loi sur les mesures de guerre*, il est légitime de se questionner à savoir si cette doctrine ne pourrait pas constituer, du moins partiellement, un fondement constitutionnel aux mesures décrétées par le gouvernement du Québec depuis la déclaration d'état d'urgence sanitaire dans le contexte de la crise de la COVID-19. Une épidémie est une menace à la sécurité de l'État, parfois même plus sérieuse qu'une guerre. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que la grippe espagnole a fait en une seule année plus de morts que la Première Guerre mondiale.

En déclarant l'état d'urgence sanitaire en mars dernier, le Premier ministre François Legault a déclenché un cadre législatif que très peu connaissaient jusqu'alors. Des dizaines de décrets et arrêtés ministériels ont été adoptés, imposant une impressionnante gamme de mesures dans toutes les sphères de notre vie. Pourtant, une grande majorité de ces mesures, dont le port du masque, ne sont pas expressément prévues dans la *Loi sur la santé publique*. Elles sont plutôt adoptées en vertu de l'article 123 (8) de cette Loi qui confère au gouvernement ou au ministre de la Santé, le large pouvoir « *d'ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population* ». C'est probablement la généralité de cette disposition qui choque certains, puisqu'il ne semble exister aucune limite à ce que l'autorité peut imposer à la population pour le bénéfice de la santé publique.

Une recherche sommaire n'a révélé aucun antécédent d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire au Québec en vertu de la *Loi sur la santé publique*. Pourtant, le pouvoir prévu à l'article 123 (8) de cette Loi existe depuis plus longtemps qu'on ne pourrait l'imaginer. Déjà en 1849, un « Bureau central de santé » pouvait être constitué en vertu de l'*Acte pour établir des dispositions pour la conservation de la santé publique, dans des cas d'urgente nécessité*, lequel

jouissait de vastes pouvoirs réglementaires lorsque la province paraissait menacée « d'une maladie formidable, épidémique, endémique ou contagieuse³ ». Le Bureau pouvait ordonner le nettoyage des maisons, créer une police sanitaire ou ordonner tout autre chose pour prévenir ou mitiger les conséquences de telles maladies, « *en la manière que le Bureau central le jugera convenable* ». Ce n'est donc pas la science moderne qui a poussé le législateur à adopter la *Loi sur la santé publique*, mais plutôt sa connaissance de longue date des dommages que peut causer une épidémie, lesquels justifient l'octroi de pouvoirs extraordinaires à l'État.

Évidemment, une disposition législative ordinaire comme l'article 123 (8) ne peut faire échec aux droits fondamentaux imbriqués dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »). La *Loi sur la santé publique* est assurément une loi d'ordre public, mais elle ne jouit pas d'un statut quasi constitutionnel. Une mesure imposée par cette loi pourrait donc, en principe, être contestée devant les tribunaux sur la base d'une atteinte à un droit protégé par la Charte. Aux fins de l'exercice, imaginons une contestation du port du masque fondée sur le droit à la liberté d'expression ou une contestation de l'interdiction de tenir un rassemblement comme une atteinte à la liberté d'association ou de religion. Dans ce contexte, quel est l'apport de la doctrine *salus populi suprema lex* ?

Une contestation fondée sur la Charte exige l'application d'un test en deux étapes. Dans un premier temps, la personne qui invoque un droit doit démontrer une atteinte à celui-ci et dans un second temps, celui qui défend la règle de droit doit démontrer que l'atteinte à un droit protégé par la Charte est raisonnable. C'est au stade de cette seconde étape que le gouvernement serait tenu de faire la démonstration, par une preuve prépondérante, que l'atteinte est raisonnable. La doctrine du salut populaire pourrait être pertinente. Elle pourrait contribuer à élargir le spectre de la raisonnable, ajoutant à l'analyse une dimension collective que les tribunaux ne pourraient ignorer. Considérée ainsi, la doctrine du salut populaire n'est pas décisive et elle ne peut à elle seule justifier les mesures adoptées par le gouvernement ou le ministre de la Santé, mais elle ajoute une dimension constitutionnelle et historique au stade de la justification de l'atteinte à un droit protégé par la Charte.

Les récriminations sur le port du masque sont, de manière générale, rabrouées par la voix de la majorité. Il semble exister un certain consensus quant à la légitimité des mesures imposées par les autorités. Il faut effectivement admettre qu'en comparaison avec le pouvoir du Conseil central d'hygiène en 1888 de pourvoir à l'inhumation immédiate des morts⁴, le port du masque paraît être un moindre mal. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer les arguments juridiques qui pourraient être soulevés par les contestataires. La doctrine du salut populaire pourrait alors participer à une solution afin d'appuyer la légalité des mesures gouvernementales.

Au final, que la proposition soulevée par ce texte soit fondée ou non, il n'en demeure pas moins que le *salus populi suprema lex* est une formulation plus juridique et polie de dire : « *t'es pas tout seul* »!

¹ *Priestman v. Colangelo, Shynall and Smythson*, [1959] SCR 615, 623.

² TREMBLAY, Guy, « Les libertés publiques en temps de crise », (1972) C. de. D. 401.

³ *Statuts provinciaux du Canada*, 12 Vict. 1849, c. 8.

⁴ *Statuts refondus de la province de Québec*, S.R.Q. 1888, Titre VII, c. 3, art. 3067.



SOUTENONS LA RELÈVE JURIDIQUE

Appel à la solidarité pour traverser la crise

Chères consœurs, chers confrères,

Chers avocat.e.s cumulant plus de 10 ans d'expérience,

Le Jeune Barreau de Montréal (JBM), le Jeune Barreau de Québec (JBQ) et l'Association des Jeunes Barreaux de Région (AJBR) (ci-après « Les Jeunes Barreaux ») unissent leur voix afin de lancer un appel à la solidarité pour soutenir la relève juridique en ces temps de grands bouleversements que nous vivons toutes et tous. En effet, la crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19 et des conséquences économiques en découlant appelle à la solidarité de la communauté juridique pour que la relève juridique soit soutenue afin de traverser la crise.

Le JBM, le JBQ et l'AJBR constituent respectivement l'intervenant majeur et incontournable en ce qui concerne la défense et la promotion des intérêts de leurs membres, soit les avocat.e.s de 10 ans et moins de pratique qu'ils représentent chacun dans leur section du Barreau du Québec.

DES RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES QUI TOUCHENT DAVANTAGE LES JEUNES

La crise sanitaire actuelle et les répercussions économiques qui en découlent touchent de plein fouet les jeunes avocat.e.s. Cette nouvelle réalité s'inscrit dans un marché du travail qui s'avérait déjà difficile; situation que le JBM a exposée dans le *Rapport sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec* publié en 2016. Ce rapport, qui souligne les difficultés auxquelles les jeunes avocat.e.s faisaient déjà face, a notamment conclu que : « La proportion d'avocats qui se retrouve sans emploi après leur stage a augmenté de 54 %. En effet, il y a dix ans, les avocats étaient 11,8 % à se retrouver sans emploi au moment de leur inscription au Tableau de l'Ordre – cette proportion est aujourd'hui de 18,2 %¹ ».

Ces difficultés sont exacerbées par la crise actuelle. Comme l'a illustré l'Organisation internationale du Travail dans une étude publiée en mai 2020, les jeunes travailleurs sont « les principales victimes des conséquences socio-économiques de la pandémie² » et il existe « un risque que leurs vies professionnelles soient marquées à jamais, conduisant à une « génération du confinement »³ ». Par exemple, au Canada, « le taux de chômage a augmenté de février à avril 2020 de 14,3 points de pourcentage pour les jeunes hommes (de 12,7 à 27,1 %) et de 20,4 points de pourcentage pour les jeunes femmes (de 8,0 à 28,4 %) »⁴.

Sans prise d'actions concrètes, ciblées et rapides, ces répercussions se cristalliseront à long terme et auront une influence sur la prochaine décennie de carrière des jeunes, entre autres puisqu'« en raison des mauvaises conditions économiques, les jeunes échouent dans leurs premières tentatives de trouver du travail ou se retrouvent dans un emploi qui ne correspond pas à leur niveau d'études »⁵.

Ainsi, les difficultés déjà relevées pour les jeunes avocat.e.s en 2016 risquent de s'aggraver, tant sur le plan de la formation et des apprentissages pratiques propres au début de carrière que sur les plans du développement de clientèle, des conditions financières et salariales ou des opportunités professionnelles. Or, la crise sanitaire ne devrait pas affecter l'avenir de la profession.

Les appels à la classe politique pour soutenir et assurer une relance économique qui comprend des mesures spécifiques pour les jeunes travailleurs se font récemment entendre. Les Jeunes Barreaux estiment qu'un appel semblable, spécifique à la communauté juridique, doit aussi résonner afin de minimiser les impacts à long terme de cette crise. Nous vous suggérons des actions concrètes que vous pouvez prendre dès maintenant pour que la relève juridique demeure forte malgré la crise.

LA SOLIDARITÉ ET L'ENTRAIDE À TRAVERS DES ACTIONS CONCRÈTES

- **Le partage de connaissances :** Partagez vos connaissances. Le mentorat à diverses fins et sous toutes ses formes doit être priorisé. Une action en ce sens a déjà été mise en place avec le lancement d'un projet pilote visant la modernisation du Service de mentorat du Barreau de Montréal et du JBM. Le *coaching* permet aussi aux jeunes professionnel.le.s de notamment développer leurs connaissances dans certains domaines de droit ou encore de diversifier leur clientèle.
- **La création d'opportunités pour les jeunes avocat.e.s :** Transmettez davantage de dossiers à des avocat.e.s de 10 ans et moins de pratique dès aujourd'hui et favorisez leur embauche lorsque possible. S'adjoindre des services de jeunes avocat.e.s afin de vivre la transformation de la justice et la modernisation de la pratique juridique résultera en une profession juridique plus forte, alors que la fougue de la jeunesse et la sagesse de l'expérience seront combinées.
- **Le positionnement de l'avocat comme partenaire d'affaires :** Valorisons la profession et positionnons l'avocat comme un partenaire d'affaires. La valorisation du droit doit demeurer une priorité afin que la population québécoise voie et réalise la plus-value que représentent les avocat.e.s pour leurs affaires.
- **Le don de toges :** Participez au programme *Toge au suivant* du JBM en faisant don de vos toges inutilisées afin que celles-ci soient réutilisées par de jeunes avocat.e.s et ainsi contribuer à l'allègement du fardeau financier qui pèse sur leurs épaules en début de carrière. Cette initiative s'inscrit dans une vision d'écoresponsabilité et de soutien entre consœurs et confrères.

Ces actions concrètes ne sont que quelques exemples parmi d'autres que vous pouvez prendre afin de participer à cet élan de solidarité dans la profession juridique. Nous remercions nos consœurs et confrères qui contribueront dès maintenant à soutenir la relève juridique. Il va de soi que les Jeunes Barreaux continueront d'observer attentivement la situation de l'emploi chez les jeunes avocat.e.s du Québec. Nous sommes convaincus qu'en unissant nos forces, la profession juridique saura faire face à la crise actuelle avec l'ingéniosité et le dynamisme qui la caractérise.



1. Rapport sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec, JBM, 2016, en ligne : <https://ajbm.qc.ca/wp-content/uploads/2016/05/rapport-sur-la-situation-de-l-emploi-chez-les-jeunes-avocats-du-quebec-web.pdf>

2. Policy Brief, Preventing exclusion from the labour market: Tackling the COVID-19 youth employment crisis, May 2020, en ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_emp/documents/publication/wcms_746031.pdf

3. Id.

4. Id.

5. Id.

Nouveau service de dépôt de recours en ligne au Tribunal administratif du Québec

Depuis le 31 juillet, un nouveau service de dépôt en ligne est disponible à la Section des affaires sociales (SAS) du Tribunal administratif du Québec. Les requérants peuvent désormais déposer un recours en SAS sans se déplacer, grâce à ce formulaire en ligne facile d'utilisation. Les documents suivants peuvent également être déposés en même temps que le recours :

- La lettre de décision de l'organisme gouvernemental que le requérant désire contester;
- D'autres documents en lien avec le recours (par exemple un rapport médical).

Deux modes de dépôt sont offerts :

- La « voie normale » où vous pouvez remplir le formulaire de requête introductive d'un recours à l'écran;
- La « voie rapide », spécialement conçue pour les avocats, où vous pouvez déposer une requête introductive déjà rédigée et convertie en format PDF.

Gardez l'oeil ouvert; il sera possible de déposer un recours en ligne dans les autres sections du Tribunal (affaires immobilières, économiques, et territoire et environnement) au cours des prochains mois.

Pour de amples informations concernant le Tribunal administratif du Québec et pour accéder à ce nouveau service à partir du 31 juillet, consultez notre site Internet au <https://www.taq.gouv.qc.ca/>.

Bénévoles recherchés, impliquez-vous dans votre JBQ

Nous sommes à la recherche de bénévoles pour nos comités du JBQ pour le mandat 2020-2021.

Voici la liste de nos comités, nous vous invitons à consulter notre site Internet pour plus de détails concernant les comités :

- Comité de la formation
- Comités des services à la population
- Comité des affaires sociales
- Comité des affaires sportives

Pour vous impliquer, veuillez contacter Mme Émilie Carrier à l'adresse courriel suivante:

jbq@jeunebarreaudequebec.ca



La version numérique du Code civil du Québec annoté de Baudouin-Renaud est offerte en exclusivité au CAIJ et est régulièrement mise à jour !

CONSULTEZ-LA!